DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 02 JUILLET 2009

Délibération
n° 2009.07. 77.B

Station d'épuration "Les Murailles" à FLEAC - Construction des ouvrages et collecteurs de transfert des effluents - Avenant n°1 fixant la rémunération définitive du Maître d'Oeuvre

LE DEUX JUILLET DEUX MILLE NEUF à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **26 juin 2009**

Secrétaire de séance : Jean-Claude BEAUCHAUD

Membres présents :

Philippe LAVAUD , Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, André BONICHON, Bernard CONTAMINE, Guy ETIENNE, Jean-Pierre GRAND

Ont donné pouvoir :

Excusé(s) :

François NEBOUT, Michel BRONCY, Didier LOUIS, Brigitte BAPTISTE, Michel GERMANEAU

Excusé(s) représenté(s) :

	DELIBERATION N° 2009.07. 77.B
ENVIRONNEMENT / ASSAINISSEMENT - EAUX USÉES	Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

STATION D'EPURATION "LES MURAILLES" A FLEAC - CONSTRUCTION DES OUVRAGES ET COLLECTEURS DE TRANSFERT DES EFFLUENTS - AVENANT N°1 FIXANT LA REMUNERATION DEFINITIVE DU MAITRE D'OEUVRE

Par délibération n°59 du 28 février 2008, le conseil communautaire a approuvé le choix du groupement HECA (Mandataire) sis 23 route de Paris à Angoulême.- EGCA Bua, comme maître d'œuvre pour la construction des ouvrages et collecteurs de transfert des effluents vers la nouvelle station d'épuration « Les Murailles ».

Au stade du programme établi à partir de l'étude préalable à la construction de la station d'épuration, réalisé en 2004, le coût prévisionnel des travaux était estimé à 4 500 000 € HT (valeur décembre 2007 équivalent au mois M_0).

Le montant initial du marché de maîtrise d'œuvre était de 161 200 € HT. Cette somme se décomposait de la manière suivante :

- 157 500 € HT de forfait provisoire de rémunération (3,5% de taux de rémunération appliqué au montant prévisionnel des travaux de 4 500 000 € HT)
- 1 200 € HT forfaitaire pour la mission complémentaire pour le poste de refoulement des eaux claires (proposition pour améliorer les conditions d'exploitation de l'ouvrage)
- 2 500 € HT forfaitaire pour les négociations à mener pour le compte du maître d'ouvrage en ce qui concerne les autorisations de passage en propriété privée, des ouvrages et canalisations de refoulement.

L'avant-projet proposé par le maître d'œuvre d'un montant de 6 297 897,37 € HT vient de vous être soumis pour approbation. Ce montant prévisionnel ramené au mois M_0 s'élève à 6 014 672,22 € HT.

Il convient maintenant de calculer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre. Le taux de rémunération de 3,5 % appliqué au coût prévisionnel des travaux (ramené au mois M_0) suite à la validation de l'avant projet, serait de 210 513,53 € HT (soit une plus-value de 53 013,53 € HT) auquel il convient d'ajouter le montant forfaitaire des missions complémentaires.

Cependant, l'article 11 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoit que dans le cas où le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre est supérieur de plus de 8 % à l'enveloppe prévisionnelle des travaux, une pénalité de 5 % s'applique sur la différence entre le nouveau montant de l'enveloppe des travaux et le montant majoré du seuil de tolérance de 8 %.

Le seuil limite de 8 % correspond à la somme de 4 860 000 € HT.

Suite à la validation de l'avant projet, le coût des travaux étant de 6 014 672,72 € HT (ramené au mois M_0), la différence est de 1 154 672,22 € HT.

La pénalité de 5 % s'applique donc dans les conditions suivantes :

1 154 672,22 x 5 % = 57 733,61 € HT.

Néanmoins, dans le cadre du même article du CCAP, il est convenu que cette pénalité soit plafonnée à 15 % de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des contrats de travaux (EXE, DET, OPC, AOR), ce qui correspond à un montant plafond de pénalité applicable de 14 427 € HT.

Compte-tenu de la forte augmentation de la rémunération du maître d'œuvre, il lui a été demandé de revoir le montant de ses prestations dans le cadre de négociations. Ce dernier a accepté de revoir à la baisse sa rémunération qui se décompose de la manière suivante :

Plus-value suite à la validation de l'avant-projet définitif : 53 013,53 € HT
Déduction de la pénalité de 14 427 € HT
Moins-value suite aux négociations : 7 652,22 € HT
soit un montant de rémunération définitive de 30 934,31 € HT.

Le forfait définitif de rémunération ramené au mois M_0 incluant les missions complémentaires est donc de :

161 200 + 30 934,31 = 192 134,31 € HT

Vu l'avis favorable de la commission environnement – cadre de vie – construction du 16 juin 2009,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 24 juin 2009,

Je vous propose :

D'APPROUVER un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre, confié au groupement HECA (Mandataire), fixant le forfait définitif de rémunération.

Le montant du marché passe à 192 134,31 € HT, soit une augmentation de 19,19 % par rapport au montant initial.

D'IMPUTER la dépense au budget annexe assainissement – article 2313 – opération 200801.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **09 juillet 2009**	**Affiché le :** **10 juillet 2009**